

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - SESSION 2017
SPÉCIALITÉ MUSIQUE - DISCIPLINE HARPE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU la convention cadre pluriannuelle passée entre les Centres de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest intégrée suite au transfert des concours et examens professionnels du CNFPT à compter du 1^{er} janvier 2010.

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique - session 2017,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique organise, à partir du 20 mars 2017, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique, dans la spécialité « musique », discipline « harpe ».

Article 2 *Inscriptions*

La demande de retrait du dossier d'inscription se fera :

du mardi 15 novembre au mercredi 14 décembre 2016

sur internet, en utilisant la procédure de préinscription* du site www.cdg44.fr, ou à défaut auprès du service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique - 6 rue du Pen Duick II à Nantes (de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi).

Le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique met à disposition des candidats, dans ses locaux, un point d'accès gratuit à internet et une imprimante.

*** La préinscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen.**

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, pendant la période d'inscription, du dossier original imprimé et des pièces nécessaires.

Article 3 *Dépôt des dossiers*

Le dossier d'inscription **devra être imprimé** par le candidat **obligatoirement lors de la période de préinscription** et devra :

- **être déposé au** Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique - 6 rue du Pen Duick II à Nantes (de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi),

ou

- **être adressé par la poste** : *le cachet de la poste faisant foi - tout pli insuffisamment affranchi sera refusé*

entre le mardi 15 novembre et le jeudi 22 décembre 2016

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Il est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres en dehors des heures d'ouverture.

IMPORTANT

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.

Aucun retour de dossier par télécopie ne sera accepté.

Les captures d'écran ou leur impression, les photocopies d'un autre dossier d'inscription ne seront pas acceptées.

Tout incident dans l'acheminement du dossier qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraîne un refus d'admission à concourir.

Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi lors de l'envoi de votre dossier afin d'en garantir la réception par le Centre de Gestion.

Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, le candidat peut s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui lui est dédié.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1) Dossier d'inscription dûment complété et signé
- 2) État détaillé des services effectifs original, dûment renseigné par l'employeur
- 3) Un rapport établi par l'autorité territoriale
- 4) Un dossier décrivant l'expérience professionnelle comprenant :
 - Une copie de l'état détaillé des services effectifs,
 - Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et / ou artistique de son choix. Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et / ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
(dactylographié, rédigée sur trois pages maximum)
 - Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue.
(dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)
 - Copie des diplômes mentionnés dans la présentation du parcours professionnel
 - Une lettre de motivation dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
(dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)

Le dossier d'inscription devra être renvoyé au CDG 44 au plus tard le 22 décembre 2016.

Il est à noter que tous les autres éléments devront être remis au CDG 44 au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve, soit le lundi 20 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Il s'agit là d'une date nationale.

Article 4 *Conditions d'accès*

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les candidats à l'examen professionnel doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit pour cette session le 22 décembre 2016.

Par ailleurs, conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

En conséquence, sont admis à participer à cet examen professionnel les fonctionnaires en activité à la clôture des inscriptions (soit le 22 décembre 2016) et justifiant au 1^{er} janvier 2017 d'au moins 9 années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (anciennes dénominations : assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique).

Article 5 *Épreuves*

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à partir du lundi 20 mars 2017 dans les conditions suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITÉ :

Spécialité	Discipline	Épreuve	Lieu de déroulement de l'épreuve
Musique	Harpe	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle</p> <p>(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p>	CONSERVATOIRE DE NANTES

PHASE D'ADMISSION :

Spécialité	Discipline	Épreuve	Lieu de déroulement de l'épreuve
Musique	Harpe	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Pour toutes les disciplines, cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation</p> <p>(durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p>	CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

L'absence à l'une des épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de PEA par ordre alphabétique, à l'issue des épreuves d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

Article 6 *Dématérialisation des documents*

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée.

Ainsi, les convocations aux épreuves, les courriers de résultats d'admissibilité et / ou d'admission seront déposés sur l'accès sécurisé personnel du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg44.fr, et les codes (login et mot de passe) seront communiqués au moment de la préinscription. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il conviendra d'en informer **par mail ou par écrit** le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique dans les plus brefs délais (concours@cdg44.fr).

Article 7 *Jury et correcteurs*

Le jury comprend au moins 6 membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont au moins un professeur territorial d'enseignement artistique,
- deux personnalités qualifiées, dont un représentant du ministre chargé de la culture,
- deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des 3 collèges mentionnés ci-dessus.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début de la première épreuve, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Pour l'épreuve d'admissibilité, des correcteurs peuvent être désignés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury. Ces correcteurs doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Article 8

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Article 9 *Modalités de publicité de l'arrêté*

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs signataires de la convention d'organisation de cet examen et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 10 *Délais et voie de recours*

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Nantes, le 16 septembre 2016



Philip SQUELARD